L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE, TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ÉTAT DE LA LOUISIANE.
"Il faut que l'UNION soit conservée."
MARDI MATIN, 14 JANVIER 1834.

POUR GOUVERNEUR:
J. B. DAWSON.
POUR MAIRE:
JOHN H. HOLLAND.

INTÉRIEUR.

NOUVELLE-ORLÉANS, 14 janvier.

Nous avons été nommé hier imprimeur de l'Etat à une [majorité] qui nous prouve que les membres de la Législature [sont] satisfaits de la manière avec laquelle nous avons rempli nos devoirs, l'année dernière. Nous ne pouvons mieux leur témoigner notre reconnaissance, qu'en redoublant encore de zèle cette année, afin d'acquérir de nouveaux titres à leur confiance.

Voici le résultat de l'élection. Sur 52 votants, nous avons eu 32 voix, Gibson 19 et Jonas 1.

Le courrier n'est pas arrivé hier.—Il y a neuf malles de [retard].

THEATRE D'ORLEANS.

PREMIÈRE REPRÉSENTATION DE LA MUETTE DE PORTICI.

Rarement nous retrouvons sur notre théâtre les grands [opéras] de la rue Lepelletier, surtout ceux qui par leur pompe, l'importance du sujet demandent une mise en scène qui [sort] du cadre ordinaire. Plus rarement encore l'administration a été aussi heureuse dans le choix et l'exécution d'un ouvrage aussi important que celui qu'on représentait dimanche soir. La *Muette* ne demandait pas seulement un orchestre vigoureux et les voix qui nous rendent d'ordinaire les jolis opéras de Feydeau: il fallait des chœurs à voix hardies, il fallait des masses qui s'agitent, s'entrelacent, se heurtent, une révolution outre les deux coulisses; il fallait surtout une *Muette*, une *Nobel*. Eh bien! tout cet ensemble, nous l'avons eu. L'orchestre a été ce qu'il est toujours—Il [a joué] cette musique, il l'a rendue belle comme elle a été [écrite].

Les chœurs ont présenté un ensemble satisfaisant. La [Prière] est un morceau, elle se chante au grand opéra sans accompagnement, nous avons regretté qu'un archet de l'or. [illegible] en dire le chant pour garder l'ensemble et rallier [illegible].

M. Amédée a donné à son rôle toute la chaleur qu'il demandait. "Amis, la matinée est belle," a été parfaitement chanté. Le duo de "Amour sacré de la patrie," avec Har[...], est un des beaux morceaux lyriques de l'opéra français; il a été rendu avec verve, et justement applaudi.

"D'amour et de bonheur
Je sens battre mon cœur,"

Est une romance charmante; Mme. St. Clair l'a embellie de [illegible] et agréments d'un [illegible].

Honneur à Mme. Chambon! nous n'avons pas regretté qu'elle fût muette. On n'est pas plus éloquent avec la parole qu'elle l'est avec le geste et pantomime gracieuse et vraie [illegible] dit ce que sa langue ne pouvait. Aussi quelle musique! comme elle raconte l'amour et les douleurs d'une pauvre fille; comme elle nous murmure à l'oreille un langage [illegible] et facile qui ne comprendrait ces pareils [illegible].

Les décors et la mise en scène font honneur à ceux qui en sont spécialement chargés. Nous espérons qu'on redonnera [bientôt] cet ouvrage. Ceux qui ne l'ont vu et entendu que de [illegible] à travers la [illegible] voudront prendre leur revanche et ceux qui assis à l'aise en ont senti toutes les beautés y retourneront sans doute.

Vol.—Dans la nuit de vendredi à samedi dernier, des voleurs ont forcé trois magasins au nouveau marché, faubourg [illegible] Marie; deux de ces magasins ne sont pas occupés, et l'autre appartient à M. John Green. Ils n'ont pu enlever à ce [dernier] que une livre de baleine. Il paraît qu'ils [illegible] au moment où ils se disposaient à déménager le magasin. Pour en forcer les portes qui sont de la plus [illegible], il leur a fallu au moins une heure. [illegible] Il faut donc que la [police] de cette ville soit bien mal faite pour que des voleurs [puissent] prendre si bien toutes leurs mesures. [illegible]

Des masses et des individualités.

Diverses personnes se sont demandé, en lisant quelques-uns de nos articles, ce que nous entendions par le parti des masses, ou par celui des individualités; et si nous prétendions faire aussi de la démagogie. La réponse est facile, et notre profession à cet égard pourra satisfaire aux exigences.

Le parti des masses n'est autre que celui de la majorité du peuple; de cette majorité que souvent on amène par des illusions à voter contre son intérêt, et que l'on divise pour [illegible] la rendre impuissante à servir sa propre cause.

Le parti des individualités est celui des gens qui n'agissent que dans l'intérêt de certaines classes, de certaines compagnies, de certains établissemens, et dans les vues desquels le bien général n'entre jamais que comme accessoire, quand il y entre pour quelque chose.

On s'étonne sans doute comment, sous un gouvernement républicain où les masses sont toujours arbitres souverains des destins de l'état, elles peuvent se trouver sacrifiées aux individualités: et l'on a peine à concevoir que cette même majorité qui élève des citoyens aux differens emplois législatifs ou exécutifs soit comptée pour si peu dans les combinaisons de ses mandataires.

C'est précisément cette question qu'il est utile d'offrir aux méditations de chacun, afin que la solution en tourne à l'avantage de tous. La connaissance des droits et des devoirs politiques n'étant pas également familière à la pluralité des citoyens, il en résulte pour eux des difficultés qui en paralysent l'exercice ou qui en empêchent l'exécution, d'où naît une indifférence notoire pour des résultats auxquels on n'a participé que par un vote donné *de complaisance*. L'intrigue et l'esprit de coterie savent profiter de cette disposition, et certains gens s'emparant d'une autorité plus ou moins grande sur certains aspirans aux emplois, osent se vanter de *commander* dans leurs paroisses un plus ou moins grand nombre de votes. Leur clientelle s'établit, dont les efforts constans sont en opposition avec l'intérêt des masses; la direction des affaires tombe dans les mains de ceux qui n'y voient qu'un moyen de favoriser des intérêts particuliers; et c'est ainsi que domine perpétuellement le parti des individualités; c'est ainsi que nous voyons la plupart des lois se rapporter à ce système. Toutes ou presque toutes sont accordées à des considérations locales ou individuelles; sans consulter le moins du monde si les besoins des masses n'y sont pas méconnus, ou leurs intérêts lésés; et chaque amendement au code civil, ou chaque révocation de loi, viennent journellement à l'appui de cette assertion. Des mesures plus ou moins arbitraires, plus ou moins gênantes, s'accumulent sur la généralité des citoyens, sans qu'ils semblent vouloir remonter à la véritable cause de leur malaise. Pour peu que l'on décore un projet quelconque du prétexte bannal du bien public, la multitude en croit sur parole ses mandataires, sans s'apercevoir que le but réel n'est que l'enrichissement de quelques privilégiés; de là cet amas de lois discordantes que ne justifie pas même leur tendance.

N'est-il pas temps que le peuple, éclairé sur ses vrais intérêts, entre pour quelque chose dans la solution des questions qui le touchent de si près: et que chaque citoyen, sentant l'importance de sa mission, ne considère plus son vote comme le tribut obligé de l'infériorité de situation ou de fortune envers telle ou telle sommité sociale, dont il se fait appui et vassal. Que chaque votant sache s'apprécier lui-même et qu'il se souvienne que la liberté du vote est le plus bel attribut qu'il tienne de nos institutions! Elle ne se vicient [illegible] admirables institutions que par l'incurie des citoyens et par le peu de cas qu'ils font eux-mêmes d'un vote dont ils disposent trop souvent au gré de leurs passions ou de celles des gens qui savent influer sur eux. Or, si chacun se soustrayant à ces humiliantes influences, considerait l'importance réelle de son vote, et ne l'accordait qu'après la conviction acquise du bon esprit et des véritables intentions d'un candidat; il en résulterait des élections réellement populaires auxquelles on devrait des lois faites dans des vues générales, et non dans des vues de coteries. C'est ainsi que nous comprenons nos institutions; et nous croyons en suivre le véritable esprit en combattant cette tendance à subir le joug des influences sociales dont malheureusement plus d'une paroisse offre l'exemple.

L'intérêt public, l'intérêt des masses, est maintenant l'objet des vœux, et le but des travaux de tout homme qui sent sa mission d'écrivain, dans quelque rang de la société que l'ait placé sa fortune ou ses talens. Nul ne saurait avancer, de nos jours, qu'il prétend sacrifier les masses aux individualités; et s'il reconnait que l'amélioration du sort d'un peuple dépend uniquement du résultat des élections, il ne peut, dès lors, jeter son vote au hazard; ou, qui pis est, le livrer comme un hommage, ou comme un tribut de servilité, à celui qui se donne comme l'arbitre des destins d'une paroisse. La raison seule doit guider l'électeur dans son choix; et il ne doit avoir en vue que l'utilité dont doit-être pour le peuple la nomination d'un candidat.

C'est toujours sur l'ami des masses; c'est sur l'être éminemment libéral, que doivent se porter nos votes; et si l'on réfléchit à ce que, dans l'état actuel des choses, un gouverneur est le pivot sur quoi roule en réalité tout le système de l'état; c'est à la direction de son esprit, à la tendance de ses opinions, que nous devons avoir égard. Un sujet libéral doit donc seul obtenir le suffrage des masses pour les quelles seules il peut utiliser puissamment, dans la grande lutte des intérêts généraux contre les intérêts spéciaux. L'homme indépendant, l'homme supérieur aux considérations de castes ou de classes, peut désormais prétendre à capter les suffrages d'un peuple éclairé; car, lui seul saura trouver dans l'obscurité tout aussi bien que parmi les sommités sociales, le mérite convenable aux emplois où il s'empressera de l'élever.—C'est cet homme indépendant que nous trouverons dans le général Dawson; c'est lui qui convient à la place de gouverneur: et le candidat des masses ne saurait être que Dawson.

LES CHEVAUX SANS PATRIOTISME.

En 1812, dans la campagne de Russie, le roi de Naples, Murat, ayant ordonné une charge de cavalerie du général Nansouty, qui commandait une division, celui-ci l'effectua, mais faiblement, parce que les chevaux étaient épuisés de faim et de fatigue. Murat lui ayant adressé quelques reproches, le général lui répondit: "Sire, que voulez-vous? les chevaux manquent de patriotisme. Nos soldats se battent assez bien sans avoir de pain, mais ces b[...] de chevaux ne veulent plus rien faire à moins qu'on ne leur donne de l'avoine."

LE CURÉ ET LES BRIGANDS.

Un soir, dans le mois dernier, le curé d'un village voisin de Bormio revenait de Sondrio, où il était allé toucher une somme d'argent considérable; car, si ces messieurs ont affaire avec la misère, ce n'est pas pour leur propre compte. Comme la nuit allait venir, et que, depuis un mois ou deux l'approche de la mauvaise saison rendant les routes peu sûres, des bruits fâcheux couraient sur le défilé où il venait de s'engager, le curé, tout en marmottant l'*angelus*, qui venait de sonner à une des églises de la vallée, pressait sa monture assez chétive. Tout à coup, de derrière un des rochers les plus rapprochés du chemin: Halte! s'écrie une grosse voix; le prêtre ne tient aucun compte de l'invitation et feignant de ne pas entendre, pousse son cheval.—Halte! s'écrie de nouveau la voix; cette fois l'injonction était formulée d'une manière si [illegible] que, malgré le murmure du torrent, il [était] impossible de ne pas entendre. Cependant le prêtre ne s'arrêta pas, et, après avoir regardé modestement de côté, assuré de la présence de trois hommes, et jugeant toute lutte impossible, il songea à fuir. Il éperonna vivement son cheval, et allait dépasser le rocher fatal, quand une balle, partie du bord de la route, vint s'arrêter entre l'œil et l'oreille du pauvre animal qui tomba. C'était parfaitement visé, et ceux qui tiraient de la sorte un cheval au galop, eussent sans nul doute [illegible] la course d'un homme; aussi le curé jugea-t-il à propos cette fois de s'arrêter. Il ne perdit pas cependant tout espoir [illegible] gagner du tems, comme les brigands allaient mettre la main sur le sac qui contenait l'argent, il feignit de vouloir le leur donner, et l'ouvrant, il répandit tout l'argent sur le gazon. Sa maladresse lui valut un coup de bâton. Le curé le reçut sans murmurer, quoiqu'il eût un pied de plus que l'agresseur, et alla tranquillement s'asseoir à deux ou trois pas de la route, observant toujours et ne désespérant pas.

Les trois brigands étaient presque couchés sur le sol, soigneusement occupés à ramasser les livres milanaises éparses sur le gazon ou entre les pierres de la route, et allées tinter dans le sac. L'un d'eux, celui qui avait arrêté court le cheval, avait [illegible] à ses côtés son arme déchargée, le second était armé d'un gros bâton, avec lequel le prêtre venait de faire connaissance; le troisième qui était le plus rapproché du curé et qui semblait le plus influent de la bande portait à la ceinture deux pistolets armés et qui paraissaient en fort bon état.

Le curé, après s'être assuré des ressources de l'ennemi, médita son plan de campagne; les forces en présence étaient loin d'être égales, et cependant, après moins d'une minute de délibération, l'homme en soutane ne douta pas de la victoire; le bon prêtre, tout en songeant au salut de l'âme, n'oublia pas celui du corps, et, outre son chapelet et son bréviaire, il avait à la main son bâton; [illegible] le quittait rarement et moins que jamais les jours de recette, les coquins se voyant en force, et croyant [illegible] n'avoir à faire qu'à un prêtre comme un autre, n'avaient pas songé à le lui enlever; saisissant donc l'instant où les brigands, après avoir replacé dans le sac [illegible]

[illegible]

Au quinzième siècle un tel homme eût été canonisé après sa mort.

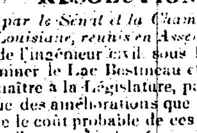

[*Par autorité.*]

RESOLUTION.

Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Qu'il sera du devoir de l'ingénieur civil, sous la direction du Gouverneur, d'examiner le Lac Bestineau et le Bayou Dorcheat, et de faire connaître à la Législature, par un rapport, la nature et l'étendue des améliorations que requiert l'utilité publique; ainsi que le coût probable de ces améliorations, pourvu toute fois que l'examen indiqué par cette resolution, n'ait lieu qu'après que les divers examens précédemment ordonnés à l'ingénieur civil auront été faits.

(Signé) ALCÉE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 9 janvier 1834.
A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'état de la Louisiane.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Anne Louise, Demande, Bordeaux, Cavelier
Brick Wm. Osborn, McMans, Portsmouth, Harrod et Quarles
Goel. Emblem, Baker, Mobile, T Toby et co
Goel. Crawford, Seyman, Truxillo, Thompson et co

ARRIVES.

Brick Enterprise, Fluitner, de Boston.
Brick Corsaire, Byrain, de la Barbade.
Brick Falmouth, Hanvey, d'Apalachicola.
Goel. Fredericksbourg, Hunter, de Baltimore.
Bateau à vapeur Cheftain, Isley, de Thibodeauxville, avec de la melasse.
Bateau à vapeur Walk in the Water, H. Asa, du Grand-Golf.
Bateau à vapeur Amulet, Basham, de la Pointe à la Hache.
Bateau à vapeur Vermillion, Dougli, de Bâton-Rouge, avec du coton, etc.

PAROISSE D'ORLEANS—*Cour des Preuves*—Vente par le Régistre des Testamens—Lundi, 17 février 1834, j'exposerai en vente, à midi, à la Bourse, pour compte de la succession de feu Bénédicte Médecinger f. c. l., les esclaves suivante, savoir:
Adélaïde, négresse, âgée de 35 ans, et ses deux enfans, Angèle, négresse âgée de neuf ans, et Christine, négresse, âgée de six ans.
Conditions de la vente: moitié comptant et la balance à un an de crédit, billet endossé à satisfaction avec hypothèque spéciale.
Par ordre de la cour,
W. F. C. DUPLESSIS, rég.
N. B. L'acte de vente sera passé pardevant L. H. Féraud, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 14 jan

PAROISSE D'ORLEANS.
COUR DES PREUVES—*Vente par le Régister des Testamens.*—Lundi, 27 janvier 1834, à 10 heures du matin, j'exposerai en vente, au coin des rues du Camp et Lacy, pour compte de la succession de feu Patrick Mansfield, un lot de pierres et autres matériaux à pavage.
Conditions de la vente: Comptant.
Par ordre de la Cour,
14 jan W F C DUPLESSIS, Régister.

LES créanciers des successions de feue Dame Baptiste Bosant et de feu José Contreras, sont requis de présenter leurs titres de créance au bureau d'Octave de Armas, rue St. Louis, No. 43. 8 jan—3

POUR LE HAVRE.
Le navire de première classe LOIRE, capitaine Boulanger, ayant une partie de son chargement engagée, partira immédiatement pour le dit port. Pour fret de 200 balles, ou pour passage, s'adresser à
JULES LE BLANC,
14 jan rue Royale No. 103

POUR MARSEILLE.
Le navire fin voilier VILLE DE MARSEILLE, capitaine Alleyre, ayant une grande partie de son chargement engagée, partira immédiatement. Pour le reste du fret ou passage, s'adresser à
JULES LE BLANC,
14 jan No. 103, rue Royale

POUR TAMPICO.
La goëlette LEONARD, capitaine Ramon Palomo, ayant la majeure partie de son chargement engagée, partira sous peu. Pour le reste du fret ou passage, s'adresser au capitaine à bord, ou à
14 jan TUYES & CO.

A VENDRE ou A FRETER.
La goëlette FREDERICKSBURG, doublée et chevillée en cuivre, capitaine Hunter, du port d'environ 82 tonneaux, et tirant peu d'eau. S'adresser au capitaine à bord ou à
HARRISON, BROWN & Co,
13 jan 117, rue Royale.

A VENDRE OU A FRETER.
La barque LOUISA, doublée et chevillée en cuivre, (construction de Baltimore,) capitaine Myers, du port d'environ 368 tonneaux, s'adresser
HARRISON, BROWN & Co,
13 jan 117, rue Royale.

NOUVELLEMENT reçues et en vente,
Indiennes françaises et anglaises;
Robes do. do.
Colonnade grise pour chemises; Nankins bleus;
Mousselines imprimées; Mouchoirs mazulipatam;
Mouchoirs et Schalls imprimés;
Robes et Foulards de soie imprimés;
Ginghams assortis; Colonnade forte;
Bontaint; Toile à moustiquaire; Toile à voile;
Do. pour tailleurs; Schalls Angola, &c.
convenables à ce marché et aux marchés mexicains.
KENNEDY, DUREL & CO,
14 jan rue Toulouse, No. 52.

UN français âgé de 36 ans, arrivant de New-York, parlant anglais et capable d'enseigner les langues grecque, latine et française, la géographie, &c., désirerait faire l'éducation de trois ou quatre enfans, soit à la ville, soit à la campagne. S'adresser à M. Macarty, ancien maire, rue du Camp, près celle Delord.
14 jan—2

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans.—Présent l'honorable Chs. Maurian, juge.—13 janvier 1834.—No. 7171—*Edouard Répillé contre ses créanciers*—La cession des biens du pétitionnaire ayant été acceptée par la cour pour le bénéfice de ses créanciers; il est ordonné qu'une assemblée des dits créanciers aura lieu pardevant Felix Grima, notaire public, samedi, le 25 courant, pour y délibérer sur les affaires du dit pétitionnaire; et en attendant toutes procédures contre sa personne et ses biens demeurent suspendues.
Par ordre de la Cour,
14 jan F. BUISSON, dép. gref.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse, pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans.—Je par les présentes certifie que le 5 décembre 1833, jugement a été rendu en cette cour dans l'affaire de Marie Emmanuelle Dimitry, femme de A. T. Dietz, contre Augustin Théodore Dietz, son mari, dans les termes suivants, savoir—No. 7087—*Marie Emmanuelle Dimitry, femme de A. T. Dietz contre Auguste Théodore Dietz, son mari.*—Sur motion de C. Rice[...], avocat de la plaignante, demandant la confirmation du jugement par défaut, [illegible] du 23 novembre [illegible] la cour après l'examen des documens [illegible] ordonne, adjuge et décrète que les parties soient et elles sont par les présentes séparées de biens; que le défendeur paie à la plaignante [illegible] la somme de 1700 piastres montant de son dot [illegible] et la somme de 800 piastres montant du prix des esclaves [illegible] son fils Gustave, composant [illegible] que les biens compris [illegible] reçus par elle durant mariage par donation de M. Paul [illegible] soient [illegible] déclarés propriété séparée et individuelle de la dite plaignante, savoir: une esclave nommée Sally, deux tables à manger [illegible] une glace et des tapis; et en [illegible] que le dit défendeur paie les frais des procès.
Nouvelle Orléans, 11 décembre 1833.
[Signé] CHS. MAURIAN, juge.
En foi de quoi j'ai apposé ma signature et le sceau de la dite cour, [illegible] ville de la Nouvelle-Orléans, le 14 janvier 1834 et la 58me. de l'indépendance des Etats-Unis.
14 jan—3 Fern. BUISSON, dép. gref.

[illegible] vendre les propriétés et esclaves suivants, savoir:
UNE HABITATION composée de 40 [illegible] Bogfalaya [illegible]

UNE AUTRE HABITATION située à environ 2 milles plus haut, attenant à la même terre et sise sur une des branches du petit Bogfalaya, laquelle vient se jeter dans le dit petit Bogfalaya, ce qui [illegible] le premier moulin dont il est parlé ayant droit un passage au radeaux de celui-ci, lequel passage est fait.
Cette seconde habitation se compose de 320 arpens de terre bien fournis en pins, et entourés d'une grande quantité de terres publiques, d'un beau moulin construit il y a 2 ans, faisant marcher 2 scies qui vont aussi d'après le nouveau système, d'une belle maison de maître bâtie en même temps que le moulin, de cabanes à nègres, d'établis, d'écurie, d'une forge bien montée, de 2 diables, 8 paires bœufs de tire &c., enfin de tout ce qui convient à un établissement de ce genre; le [illegible] est aussi charmant, le chemin qui conduit aux sources passe devant la maison, comme sur la première habitation.
Le soussigné prévient les personnes qui voudraient acheter que dans les années de grandes sécheresses, les moulins manquent d'eau [illegible] certains jours des mois de juin, juillet, août, et septembre, ce qui n'occasionne aucun tort, puisque dans ces momens on emploie les moulins s'ils ont besoin de réparations; et que les nègres sont occupés à couper du bois et le charroyer au moulin qui dans la bonne saison scie couramment 5000 pieds chaque par jour.
DE PLUS:
24 nègres de choix, tous jeunes et à talens, tels que chefs de moulin, bons scieurs, charpentiers, charretiers; charrons, bucherons; &c., et neuf négresses toutes domestiques à talens, tous ces esclaves sont bons sujets, et garantis des vices et maladies prévus par la loi.
Les établissemens seront vendus ensemble ou séparément avec ou sans nègres. Les personnes qui désirent acheter à l'amiable, peuvent passer chez le soussigné, qui leur fera connaître les termes; conditions qui sont avantageux aux acquéreurs. Si d'ici au 20 février prochain, ces habitations et ces esclaves n'étaient pas vendus, ils le seront le dit jour à l'encan, par Tricou & Canonge.
A. PEYCHAUD.
14 jan—12.2ps

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Attendu que Palmer Smith a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Thomas H. Smith, décédé ab intestat. Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la cour
14 jan W F C DUPLESSIS, rég.

PAROISSE D'ORLEANS.
COUR DES PREUVES—Attendu que William Kelly a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Samuel H. Cobb, décédé ab intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la cour
14 jan W. F C DUPLESSIS, rég.

PAROISSE D'ORLEANS.
COUR DES PREUVES—Attendu que Thomas G. Cocke a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession de feu Hartwil Cocke, décédé ab intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.
Par ordre de la cour,
14 jan W F C DUPLESSIS, rég.

Succession de A. M. Forsyth,
PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Avis est par le présent donné aux créanciers de la sus dite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Gilbert Morris, exécuteur testamentaire de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué. Par ordre de la cour.
14 jan W F C DUPLESSIS, rég.

THEATRE D'ORLEANS.

MARDI 14 JANVIER 1834.
La première représentation de
LA TOUR DE NESLE,
Drame en 5 actes, en neuf tableaux et à spectacle, par MM. Alexandre Dumas et Gaillardet.
Représenté pour la première fois à Paris, sur le théâtre de la Porte St-Martin, le 29 mai 1832.
Vu la durée de cet ouvrage, il sera joué seul.
En attendant LE CHEVREUIL, OU LE FERMIER ANGLAIS, comédie en trois actes, mêlée de chant.

SALLE D'ORLEANS.
LA liste des souscripteurs aux bals masqués de société, étant fermée, et le premier devant se donner lundi prochain, 20 du courant, Messieurs les souscripteurs sont priés de vouloir bien faire demander leurs billets à compter de ce jour jusqu'à samedi prochain, chez M. Jn. Davis. Les billets de dames étant personnels, leurs noms doivent être inscrits sur chaque billet. 14 jan

SALLE D'ORLEANS.
MERCREDI PROCHAIN, 15 JANVIER.
Grand Bal Paré et Masqué.
Prix d'entrée—Les Cavaliers .... $1 50.
Les dames ne seront admises au Bal qu'avec un billet personnel d'invitation qui sera délivré par l'administration. On sera tenu de présenter son billet au premier portier avant d'entrer au bal.
Les armes, cannes, chapeaux, &c., seront déposés au bureau ouvert à cet effet.
Les bals masqués auront lieu tous les mercredis, et samedis. 30 déc—3

SALLE DE BAL
AU COIN DES RUES D'ORLEANS & BOURBON
MERCREDI, 15 JANVIER,
Grand BAL paré et masqué.
Prix d'entrée—une piastre.
Les cavaliers trouveront un bureau pour déposer leur canne et manteau, ils trouveront également un magasin de costumes et de masques. 6 janv

SALLE WASHINGTON.
Rue St.-Philippe, entre Royale et Bourbon
BAL DE SOCIETE.
LES souscripteurs aux dits Bals et le public sont prévenus que les jours ayant été changés, le prochain, aura lieu mardi prochain, 14 du courant, et après cela les autres auront lieu tous les lundis, jusqu'au complément des bals.
Les étrangers seront admis sans être obligés de devenir souscripteurs. 10 jan

SALLE WASHINGTON.
Rue St.-Philippe entre Royale et Bourbon.
MERCREDI, 15 JANVIER,
GRAND BAL Paré et Masqué,
L'on trouvera dans l'intérieur de l'établissement, une chambre pour y déposer avec sûreté les Manteaux, Cannes, Chapeaux, &c—Un restaurant et des rafraichissemens de toutes espèces et de 1re. qualité.
Prix d'entrée pour les cavaliers, $1 00
Les billets de dames devront être personnels. 6j

JUMEAUX SIAMOIS.
LES frères Jumeaux Siamois, CHANG-ENG, ont l'honneur d'annoncer aux dames et messieurs de la Nouvelle-Orléans qu'ils sont arrivés dans cette ville et ont [illegible] à l'Hotel des Planteurs, rue du Canal, où ils recevront des visiteurs depuis 11 heures jusqu'à deux et depuis 6 jusqu'à 8.
Prix d'entrée $1.
P. S. Un pamphlet contenant une notice historique avec un portrait des Jumeaux se vend dans l'appartement seulement pour 25 cents chacun. 13 jan—

RÉCEMMENT ARRIVÉ, POUR PEU DE TEMPS.
SYSTÈME DUBERTISIEN DE CALIGRAPHIE, ENSEIGNÉ PAR L'INVENTEUR,
Son académie est rue du Camp, No. 13, encoignure de la rue Gravier, Nelle-Orléans.
TOUTE espèce d'écriture, toute mauvaise, illisible, ou [illegible] sera dans le cours de 6 leçons d'une heure chaque, métamorphosée en une écriture belle, aisée, courante, convenable pour le commerce, le comptoir, la tenue des livres, et généralement toutes les vocations de la vie. M. Dubertis, président des institutions d'écriture, [illegible] de Londres, Dublin et Edimbourg, [illegible] du nouveau procédé [illegible]
[illegible]
On peut voir à l'Académie de M. D. des preuves des progrès faits en peu de temps.
Les témoignages suivants sont extraits du grand nombre de ceux que M. Dubertis a reçus [illegible] en Europe.
Sir Walter Scott a exprimé en ces termes son opinion sur le système de M. Dubertis: "[illegible] je ne puisse assez exprimer mon admiration pour cette invention ingénieuse qui facilite tant l'art d'écrire, je n'hésite pas à dire que c'est extrêmement utile dans ce but."
Lord Brougham a remarqué que le système de M. Dubertis est très extraordinaire, unique en son genre, et mérite la reconnaissance de son pays."
Le chancelier [illegible] a observé que la nouvelle méthode d'écriture introduite par M. Dubertis n'a pas besoin d'éloges, [illegible] une grande importance pour toutes les classes de la société."
Le baron O'Connel membre du parlement a déclaré que le système d'écriture Dubertisien opérera une plus grande révolution dans l'art d'écrire que tout ce que l'on a vu depuis l'invention des presses roulantes. Il mérite l'appui du public."
Sir Francis Burdett s'exprima en ces termes "C'est tout à fait impossible de trouver des termes capable de rendre la supériorité de cette invention incomparable pour donner une écriture aisée et élégante."
Lord John Russell en dit ce qui suit "de toutes les améliorations dans la caligraphie, le nouveau système introduit par M. Dubertis est incomparablement le meilleur. J'ai été témoin de tant de résultats, surprenants dans la réforme de mauvaises habitudes, que je crois que cet art est à peine susceptible d'aucune amélioration.
13 janvier—6,3ps.

CHARBON—20 tonneaux charbon de Cannel, en débarquement du brick Thomas Pattersby, et à vendre par HARRISON, BROWN, & Co,
13 jan 117, rue Royale.

EN débarquement et à vendre par Thomson & Grant, rue de la Levée, No. 41, 100 barils d'Ale double de Monnsey; 200 quarts de tonneaux et 250 caisses d'une et deux douzaines vin d'Oporto de Borday; 75 pipes et demi-pipes d'eau de vie de Cognac; 400 [illegible] d'Endfild, assorties; 300 boites de tabac de Richmond, de la manufacture de Cosby; 200 tambours de figues de Smyrne; 220 barrils de beurre de Goshen; 175 tonneaux et boites de fromage de Goshen, 50 pipes et quarts de tonneaux de vin de Tarragone; 5 caisses d'herbes des Shakers; 100 paniers d'amandes; 160 caisses de cordiaux et de vins amers; 40 petits barils de muscades sèches; 50 barils d'huile de tanneur, de 1re. qualité; 100 boites de chocolat, no. 1, de Boston; 32 barils et 22 demi barils de Bœuf mess du Missouri; 10 caisses de [illegible] de Berbe; 500 boites de savon de New York, 150 quarts de tonneaux de vin de Malaga sec. 13 jan

Banque de l'Union de la Louisiane.
UNE élection de six directeurs pour servir à dater du second lundi de février prochain jusqu'au second lundi de février suivant, se tiendra à la maison de Banque, le 3 février prochain, de 10 heures du matin, à 2 heures de l'après-midi. Par ordre de la direction,
11 jan J. B. PERRAULT, caissier.

UNE femme d'un âge mûr et de bonnes recommandations, qui saurait conduire une maison où il y a trois enfants et un grand nombre de domestiques, trouverait une place convenable en s'adressant rue Royale, No. 233.
11 jan—3

AVIS—Un jeune français, charpentier et charron, qui a travaillé pendant un an à Boston, et récemment arrivé en cette ville, désire trouver de l'emploi. S'adresser à M. S. CUCULLU, LAPEYRE & CO,
11 jan—3 rue Toulouse, No. 27

90 BOUCAUTS de Sucre, et 55 barils de mélasse, en débarquement vis-à-vis la rue Toulouse, à vendre par
11 jan BLANC & BRUGIER.

MONTRE VOLEE.

IL a été volé de chez le soussigné, la veille du 1er. de l'an dans la matinée, un habit, un chapeau contenant plusieurs papiers de valeur &c, et une montre française en argent, ayant une plaque en argent à la place de la vitre. Sur le cadran se trouvent ces mots, *Carel, Paris.* Elle avait une chaîne en acier, un cachet en or, et un canif très-petit. Une récompense honnête sera donnée à celui qui la rapportera au soussigné, ou au bureau de cette feuille.
PRE. CASANAVE,
11 jan—3 rue Bienville, près du cimetière.

ON demande une bonne NOURRICE, on donnerait la préférence à une qui n'aurait pas d'enfant. S'adresser au bureau de l'Abeille. [illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR T. MOSSY.
MERCREDI, 22 de Janvier prochain, il sera vendu, à midi, au café de la Bourse, pour le compte des créanciers de Mr. J. B. Ory—100 *Nègres*, hommes, femmes et enfants. *UNE HABITATION* située dans la paroisse St. Jacques, rive gauche du fleuve, à environ 18 lieues de la ville, mesurant 14 arpens de face, établie en Sucrerie. Les petites affiches donneront la description de cette propriété, aussi les âges et qualités des esclaves.
Une habitation située dans la paroisse de Ste-Hélène, dans le bas du quartier connu sous le nom de French Settlement, ayant 6 arpens en face à la rivière Amite, sur 40 de profondeur, formant une totalité de 240 arpens de superficie, bornée du côté d'en haut par Joseph Hand et par en bas par des terres vacantes.
Conditions:—Les esclaves payables en Mars 1835; l'Habitation à 1, 2 et 3 ans de terme, à compter du 1er. Mars 1834; le tout en billets endossés & hypothèque jusqu'à parfait paiement.
Les billets seront faits payables au domicile de la Banque de l'Association Consolidée et porteront un intérêt de 10 pour cent en cas de retard dans le paiement.
M. l'Editeur de la gazette de Donaldsonville est prié d'annoncer l'avis ci-dessus, est d'envoyer son compte au soussigné, pour réglement. 24 déc

PAR H. J. DOMINGON.
LE lundi, 20 janvier prochain, à midi précis, il sera vendu à la Bourse Hewlett.
UNE JOLIE MAISON No. 179, rue Bourgogne, entre les rues Toulouse St-Pierre, bornée d'un côté par la propriété de M. James Hopkins et de l'autre par celle de Mlle. Joséphine Freyd—la dite maison est bâtie en briques et couverte en terrasse; elle se compose de 4 appartements à feu, une gallerie et deux cabinets et une cave, une cuisine haute double; aussi en briques et couverte en terrasse, chambres à domestiques, cour carrelée, puits en briques, &c. &c.
Il y a cinq ans que la maison est bâtie, mais elle vient d'être réparée et est en bon état.
Conditions—1, 2 et 3 ans de crédit en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
Les actes de vente seront passés en l'étude de L. T. Caire, notaire public, aux frais des acquéreurs.
Le dit lot de terre est sujet envers la corporation de la N. Orléans à une rente de $19 par an, et payable par quartier. 18 déc

PAR T. MOSSY & F. DUTILLET.
IL sera vendu samedi, 18 janvier 1834, à midi, à la Bourse, d'ordre de la Cour des Preuves, les propriétés suivantes, dépendant de la succession de feu Mad. Veuve Thomas Perée, née Foucher:
1°. Un Terrain situé rue Royale, entre les rues Toulouse et St. Pierre, ayant, mesure française, 60 pieds 4 pouces de face à la rue Royale, sur une profondeur de 13 pieds d'un côté et 120 de l'autre, dans le fond du dit terrain, il existe un autre petit lot de terre de 15 pieds de large qui se dirige vers la rue Toulouse jusqu'à la limite du terrain de M. Z. Cavelier, le tout borné d'un côté par la propriété de M. J. B. Labatut, de l'autre par celle de Madame Perrin, et aussi [illegible] les propriétés respectives de Edmond Depuy et de MM. Lemonier et John Carnier. Sur le dit terrain, il existe une maison de maître de 6 appartements, cabinets, caves, un petit magasin, attenant à la maison, et dans la cour une belle cuisine, le tout en briques, le plan du dit terrain sera exposé lors de la vente.
2°. Un autre Terrain situé à l'encoignure des rues Royale et St. Philippe, ayant 60 pieds de face sur chaque rue, avec les bâtisses qui sont dessus.
Les susdites propriétés que l'on pourra voir, en s'adressant sur les lieux, seront vendues payables à 1, 2 et 3 ans, en billets endossés à satisfaction des intéressés, et en autant de coupons à la convenance des vendeurs, portant hypothèque jusqu'à final paiement.
Les actes de vente seront passés en l'étude de L. T Caire, notaire public, aux frais des acquéreurs. 14 déc.

VENTES PAR LE MARSHAL.

SAMEDI, le 18 janvier 1834, à 4 heures P. M. rue de la Levée, entre St. Louis et Toulouse, j'exposerai en vente publique, 13 machines à laver, un lot de bouteilles &c., pour clore la vente des propriétés en ma possession dans l'affaire de J. Ogilvy & co. vs. ses créanciers.
Conditions: comptant.
13 jan B. BEAUREGARD, marshal.

Victor Seghers vs. John McCalty.
EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. W. Grivot, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente, lundi, 20 janvier, à 4 heures, au principal, un sofa, un bureau, une table à manger, miroir, [illegible] &c—saisis dans l'affaire ci-dessus.
7 jan B. BEAUREGARD, marshal.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. W. Grivot, juge conseiller de la Cour de Cité, j'exposerai en vente mercredi, 22 janvier, à 4 heures, au Principal, un sofa, bois-de-lit, 9 chaises, 2 tables, une table à manger, un lot de livres, &c—Saisis à la poursuite d'Adelaide Percy, f. c. l.
14 janvier P. BEAUREGARD, marshal.

B. Montreuil vs. Garet Morison.
EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé, par l'hon. Préval, juge conseiller, j'exposerai en vente, lundi, 20 janvier, à la Bourse, à midi, un cheval et une charrette—saisis dans l'affaire ci-dessus.
10 jan P. BEAUREGARD, marshal.

Charles A. Jacobs vs. Mme. Sylvia Ann D. Caldwell.
EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. W. Grivot, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente mardi, 21 janvier, à 4 heures, au Principal, matelas, oreillers, courte-pointes, bois-de-lit, &c.—Saisis dans l'affaire ci-dessus.
7 jan B. BEAUREGARD, marshal.

J. C. W[...] vs. James Brook.
EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. W. Grivot, juge conseiller de la cour de cité, j'exposerai en vente vendredi, 17 du courant, à 3 heures, au bureau du Marshal, rue Condé, un coffre d'outils, bois-de-lit, matelas, oreillers, chaises, tables, &c.—Saisis dans l'affaire ci-dessus.
7 jan B. BEAUREGARD, marshal.

ETAT DE LA LOUISIANE—PAROISSE ST. CHARLES—Cour des Preuves—En vertu d'un décret de l'hon. Cour des Preuves de cette paroisse, en date du 23 décembre 1833, jeudi 23 janvier 1834, à dix heures du matin, en la dite paroisse de St. Charles, j'exposerai en vente publique, les propriétés, esclaves et les objets mobiliers suivants, dépendant de la succession de Célestine Perret décédée veuve Pierre B. St. Martin, savoir:
1°. Quelques meubles meublants, ustensiles de cuisine, huit paires de bœufs, 8 vaches laitières, 14 chevaux de tire, des instruments aratoires et divers autres articles.
2°. Les esclaves suivans, parmi lesquels se trouvent des nègres de champ, domestiques, charretiers, Ursin, âgé de 16 ans, Charles 15 ans, Lindor 50 ans, Gilbert 35 ans, Eugène, 27 ans, Mathurin 55 ans, Louis, [illegible] femme, Pierre 35 ans, Tarquin 27 ans, John 24 ans, William 23 ans, John Black 22 ans, Vebel 24 ans, Sophie 40 ans, Catiche 50 ans, Agathe 55 ans, Josette 21 ans, et ses deux enfans, Paul de 3 ans et Marcelin 6 mois, Marie mulatresse de 20 ans et son enfant Héloïse de six mois.
3°. Une HABITATION établie en sucrerie, située en cette paroisse, rive droite du Mississipi, à environ dix lieues de la Nouvelle Orleans, mesurant cinq arpents de face avec la double concession, bornée du côté d'en haut par l'habitation de MM. Ranson frères, et de l'autre par celle ci-devant à M. P. Payot Perret: ensemble, toutes les batisses, constructions, circonstances, et dépendances de la dite habitation.
4°. Vingt-six boucauts de sucre avec la melasse qui se trouva dans les citernes.
Conditions:—L'habitation payable en trois termes égaux, tout mars des années 1835, 1836 et 1837; les esclaves en mars 1834 et 1836 le mobilier en mars 1834, le tout en billet endossés à satisfaction, divisés par coupons et d'intérêt [illegible] chez le juge de la paroisse, et avec hypothèque spéciale sur la terre et les esclaves jusqu'à parfait paiement, le sucre et la melasse payable au comptant.
Nota. Il existe sur l'habitation et les esclaves susdits, différentes hypothèques en faveur de divers, dont le montant sera annoncé au jour de la vente; les héritiers majeurs et les tuteurs des mineurs, s'engagent, à faire lever toutes les dites hypothèques et les billets à fournir par les acquéreurs resteront déposés chez le juge de la paroisse, et ne seront délivrés par lui aux vendeurs qu'après la radiation de toutes les susdites hypothèques.
Paroisse St. Charles, 23 décembre 1833.
3 janv—17 J. L. LABRANCHE, Juge &c.

AVIS—Des propositions seront reçues par la Société d'Agriculture de la Louisiane, jusqu'au 20 courant, pour l'achat d'une pièce de terre assez grande pour y établir une ferme modèle et un jardin botanique. Les dites propositions devront être adressées par écrit à R. E. [illegible], rue Royale, No. 53, près de la banque de la Cité.
F. J. FORSTALL,
C. DERBIGNY,
8 jan—13 [illegible]

ASSOCIATION CONSOLIDÉE.
LES actionnaires de cette institution sont prévenus qu'une élection de six Directeurs par les actionnaires aura lieu le Lundi 27 Janvier prochain dans le local de la dite Banque, depuis 10 heures du matin jusqu'à 2 heures.
Par ordre.
23 déc—1m S. L. PREVOST, Caissier.

JOHN WILCOX & Co, rue de Chartres No. 5, viennent de recevoir par les derniers paquebots de N. York, un nouvel assortiment de Bottes et Souliers de leurs fabriques, qu'ils offrent à vendre en gros et en détail. Ils y appellent l'attention de leurs amis et du public. 6 jan

DEMANDE D'INSTITUTRICE.
ON demande une dame qui pourrait donner de bonnes et de satisfaisantes preuves de ses capacités pour l'enseignement de la langue française, et de la musique, et qui voudrait aller à 3 milles de la Nouvelle-Orléans, peut s'adresser au bureau de cette feuille. 18 déc

VENTES A L'ENCAN.

PAR T. MOSSY.
Vente d'Ardoise à l'encan.
MARDI, 14 du courant, il sera vendu, à 4 heures de l'après-midi, sur la Levée, vis-à-vis le poteau No. 63, au coin de la rue des Ursulines, 17000 ardoises duchesses, comtesse et ladies. On annoncera les conditions. 14 jan

PAR TRICOU & CANONGE.
IL sera vendu le jeudi, 16 janvier courant, à midi, à la Bourse de Hewlett,

1°	Josiah, âgé de	37 ans,	bon ouvrier de champs et scieur.
2°	Tom,	35	do. do.
3°	Ebin,	21	do. do.
4°	Isaac,	19	do. do.
5°	Peter,	21	cuisinier et ouvrier de champ.
6°	Henry,	21	ouvrier de champ et scieur.
7°	John,	10	do.
8°	Milly,	26	bonne blanchisseuse et repasseuse.
9°	Jane,	22	domestique de maison.
10°	Polly,	24	ouvrier de champ.
11°	Maria,	18	bonne domestique de maison.

Conditions: Comptant.
Les actes de vente seront passés devant G. Legardeur, not. public. 14 jan

PAR HEWLETT & BRIGHT.
PROPRIETE FONCIERE A VENDRE.
UN terrain de valeur, situé au Bayou St-Jean, de forme irrégulière, mesurant 40 pieds de face au Bayou sur une profondeur et ouverture d'environ 340 pieds. Cette propriété est très avantageusement située près du pont et du côté de la ville, c'est l'endroit le plus élevé du voisinage; il y a sur le dit terrain une grande bâtisse en bois convenable comme maison de jardinier ou de laitier. Il y a aussi un puit abondant fourni par une ou plusieurs sources d'eau venant du fleuve, et qui fait un des principaux revenus de l'endroit par la quantité d'eau qui se vend tous les ans. Si cette propriété n'est pas vendue à l'amiable le 15 janvier prochain, elle sera ce jour là vendu à l'encan, à midi, au café de la Bourse. Pour plus de renseignements, s'adresser sur les lieux à Antonio Gentil.
Conditions: $600 comptant, la balance à 1 et 2 ans de crédit, en billets endossés à la satisfaction du vendeur avec hypothèque jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente sera passé pardevant Théod. Seghers, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 14 janvier

PAR J. LEVY & WHITING.
PAR ordre de la Cour des Preuves, il sera vendu à l'encan, samedi, 15 de février 1834, à la Bourse Hewlett, à midi, pour compte de la succession de feu John H. Daniels, l'esclave CHARLOTTE, âgée d'environ 45 ans, depuis long-temps dans le pays, cuisinière, blanchisseuse et repasseuse, buvant occasionnellement—Conditions: 4 mois de crédit, en billet endossé à satisfaction jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente sera passé par devant Wm. Y. Lewis, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 14 jan

PAR HEWLETT & BRIGHT.
VENDREDI, 17 courant, il sera vendu à 10 heures, dans la cour de la Douane, 10 demi pipes Eau-de-Vie de Cognac, garantie pure comme elle a été importée.
14 janvier

PAR J. LEVY & WHITING.
IL sera vendu mardi, 21 courant, par ordre de la Cour pour compte de la succession de feu John & Honoria Daniels, rue de la Nouvelle-Levée, No. —, le fonds de magasin d'habillements se composant d'habits, gilets, pantalons, casquettes, chapeaux, bottes et souliers et une quantité d'autres dans la même ligne. Aussi les meubles du magasin.
Conditions: 4 mois de crédit, pour toutes sommes au-dessus de $100 comptant, en billets endossés à satisfaction. 13 jan

PAR TRICOU & CANONGE.
IL sera vendu vendredi, 24 janvier courant, à 10 heures du matin, à la fonderie au-dessous de la Presse à Coton, pour le compte des créanciers de Thomas Williams et de F. Williams & Co., 700 barrils de charbon de Pittsburg, 26 boucauts de charbon de Lehigh, un cheval et une certaine quantité d'ardoises.
Conditions: Toutes sommes au-dessous de $200 comptant, toutes sommes au-dessus à 60 jours de crédit, en bons billets endossés à satisfaction du syndic. 13 jan

PAR TRICOU & CANONGE.
IL sera vendu, le vendredi, 17 janvier courant, à midi, à la Bourse,
VINGT SEPT ESCLAVES de prix élevés dans le pays, parmi lesquels se trouvent des nègres de champ, pioches, pelles, haches, domestiques, [illegible], &c.
Conditions: Un an de crédit en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
N. B. Les affiches qui paraîtront quelques jours avant la vente feront connaître les noms, âges et qualités des esclaves.
Les actes de vente seront passés pardevant H. Pedesclaux, notaire public. 13 jan

PAR ISAAC McCOY et TRICOU & CANONGE.
IL sera vendu lundi, 20 courant, à midi, au café de la Bourse, 429 TERRAINS situés sur la belle terre élevée de Carrollton appelée par quelques chasseurs "Battle Shape Ground" et par d'autres "Cabanage des nègres marrons" c'est ce qu'il y a de plus convenable dans le voisinage de cette ville pour jardins potagers, est tout à fait à la portée de la ville par le chemin du nouveau canal et contient d'excellent bois de charpente pour la construction de maisons de bois. Ce sera vendu conformément au plan exposé à la Bourse.
Conditions: un 1-5 comptant, la balance à 1, 2, 3 et 4 ans, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque jusqu'à parfait paiement, avec privilège aux acheteurs de ne point donner d'endosseur, en escomptant le billet de la première année à 6 pour cent. 13 jan

PAR HEWLETT & BRIGHT.
IL sera vendu mardi, 14 du courant à midi, à la Bourse, la négresse Maria, âgée d'environ 26 ans et ses deux enfants Isaac, âgé de 6 ans et Lucinda, âgée de 3 ans et demi. Maria est bonne cuisinière, blanchisseuse et repasseuse, excellente domestique, élevée dans ce pays depuis son enfance parlant anglais et français, pleinement garantie.
Conditions: 6 mois de crédit en billets endossés à satisfaction avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.
L'acte de vente sera passé pardevant Louis T. Caire, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 11 jan

PAR HEWLETT & BRIGHT.
IL sera vendu mardi, 14 du courant, à midi, à la Bourse de Hewlett,
La mulâtresse Maria, âgée d'environ 25 ans, cuisinière de première qualité, blanchisseuse et repasseuse, avec ses deux enfants, Maddison âgé de 7 ans, et Edmund de 3 ans.
Conditions: 6 et 12 mois de crédit, en billet endossé et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente sera passé pardevant Wm. Christy, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 11 jan

PAR HEWLETT & BRIGHT.
IL sera vendu mardi, 14 du courant, à midi, à la Bourse de Hewlett,
La négresse Emily, âgée de 23 ans, parfaitement acclimatée, ayant de bonnes dispositions; elle est sobre, et bon sujet, de plus blanchisseuse et repasseuse. Elle est vendue garantie des vices et maladies prévus par la loi.
Conditions: 4 mois de crédit. 11 jan

PAR TRICOU & CANONGE.
IL sera vendu le mardi, 14 janvier 1834, à midi à la Bourse de Hewlett, les propriétés ci-après appartenant aux héritiers de feu dame Marie Dejan, Veuve François Duplaine.
1°. Un lot de terre situé à l'encoignure des rues Rempart et St. Pierre, ayant (mesure française) environ 72 pieds face à la première rue, sur 110 pieds sur la seconde. Il existe sur le dit lot de terre, une belle maison neuve, à étage et en briques, ci-devant appartenant à M. Félix de Armas et actuellement occupée par la pension Fernet.
2°. Un autre lot de terre situé au faubourg Ste. Marie, ayant (mesure française,) 37 pieds 7 pouces face à la rue des Magasins, entre les rues Delor et St. Joseph, sur 111 pieds 4 pouces de profondeur, désigné par le No. 4, sur un plan dressé par Joseph Pilié, le 15 mai 1828, et déposé en l'étude de M. C. Pollock, notaire; ainsi que les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.
3°. 101 Actions de la Banque de l'Union.
Conditions: Les propriétés payables à un et deux ans de crédit, en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque jusqu'à parfait paiement. Et les actions, comptant.
Les actes seront passés pardevant A. Mazureau, notaire public. 12 déc.

MAISON A LOUER.
SITUEE rue Bourgogne, près de la rue des Ursulines—Livrable le 1er. de février, composée de 4 appartements, 2 mansardes, 5 cabinets, 1 cuisine à étage, composée de 5 pièces dont une sert de caves, latrines en briques du nord. Il y a deux cours, dans une desquelles il se trouve une bâtisse de 32 pieds sur douze qui sert d'écurie et de chambres à [illegible]. Le tout bâti depuis peu, et très propres. Il y a un plat de bande pour un petit jardin et plusieurs arbustres y sont déjà plantés. S'adresser à
11 jan J. M. FERNANDEZ.

357 BOUCAUTS à melasse, vides, en débarquement du navire Tarquin de Boston, à vendre par
11 jan LINCOLN & GREEN.

F. GRIMA ayant été nommé notaire public, en remplacement de G. R. Stringer, démissionnaire, a transporté son bureau au No. 83, rue Royale, maison de Mr. M. [illegible], près du bureau de la Compagnie d'Assurance de la Nlle.-Orléans. 20 déc—1m,2p

ON désire vendre à l'amiable la moitié indivise d'une HABITATION au bas du fleuve à environ 2 milles de la ville, mesurant 1 arpent et un tiers de [illegible] sur 40 arpents de profondeur, établie en briqueterie avec tous les établissements et animaux qui s'y trouvent, ainsi que de 43 esclaves de choix parfaitement acclimatés. Cette terre mérite l'attention des capitalistes [illegible] par sa proximité de la ville que par le [illegible] de la briqueterie y établie.
Pour plus amples renseignements s'adresser sur les lieux chez M. Alexandre Lesseps. 30 déc—